

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2021

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 4154)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N° 156**

présenté par

M. Naegelen, M. Guy Bricout, M. Lagarde, M. Zumkeller, M. Brindeau, Mme Sanquer, Mme Thill
et M. Warsmann

ARTICLE 3

Rédiger ainsi l'alinéa 11 :

« L'infrastructure routière ou autoroutière est mise gratuitement à la disposition des services d'incendie et de secours pour leur permettre de réaliser dans le département les opérations de secours visées à l'article L. 1424-2. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 3 de la présente proposition de loi prévoit qu'une convention passée entre les services d'incendie et de secours et les sociétés concessionnaires d'ouvrages routiers et autoroutiers établira les conditions de mise à disposition des services d'incendie et de secours de l'infrastructure routière ou autoroutière pour les interventions à effectuer en urgence dans le département.

Afin d'ancrer ce principe dans la loi, le présent amendement propose que l'infrastructure routière ou autoroutière soit mise gratuitement à la disposition des SIS pour leur permettre de réaliser dans le département les opérations de secours visées à l'article L. 1424-2.